



**EXTRAIT DE DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL
du 19 novembre 2020**

L'an deux mille vingt le 19 novembre à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine s'est réuni, en séance ordinaire, à Châteaubourg dans la salle la clé des champs, sous la Présidence de Monsieur Joseph BOIVENT

Etaient présents : Madame Marie DAUGAN (suppléant de M. BELLOIR), Messieurs Joseph BOIVENT, Michel DEMOLDER, Jean RONSIN, Jean Francis RICHEUX, Rémi PITRE, Teddy REGNIER, Jean-Claude BELINE, Jean-Pierre MARTIN, Bernard LOUAPRE, Patrick HERVIOU, Georges DUMAS

Pouvoir : de Monsieur BONNIN à Monsieur DEMOLDER, de Madame MACE à Monsieur DEMOLDER, de Monsieur PERRIN à Monsieur RICHEUX

Etaient absent(e)s ou excusé(e) : Mesdames Flavie BOUKHENOUFFA, Marie-Edith MACE, Sandrine ROL, Messieurs Marc HERVE, Guillaume PERRIN, Philippe BONNIN, Nicolas BELLOIR,

Assistaient également : Monsieur Jean-Jacques LEON (Payeur Départemental), Messieurs Antoine DECONCHY et Olivier CHAUVIERE et Madame Véronique PERRATON du SMG-Eau35

Secrétaire de séance : Jean Francis RICHEUX

Nombre de Membres du Comité présents : 12

Nombre de Membres du Comité votants : 15

Date de la convocation : le 12 novembre 2020

ADMINISTRATION GENERALE

N°20_11-2_07 Règlement intérieur du comité syndical

Comité Syndical du 19 novembre 2020

N°20_11-2_07 Règlement intérieur du comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

A la suite aux élections, l'assemblée délibérante doit depuis la loi du 6 février 1992, adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical mais il doit impérativement fixer :

- Les conditions d'envoi de la convocation au comité syndical
- le mode de déroulement des séances des comités et des bureaux syndical
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art L.2312-1 du Code général des Collectivités territoriales),

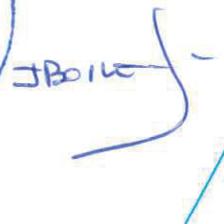
J'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de vouloir :

- 1) **DECIDER** d'entériner le règlement intérieur

Les membres du Comité Syndical adoptent ce rapport à l'unanimité.

Fait à Rennes, le 19 Novembre 2020
Le Président,

Joseph BOIVENT



J. Boivent

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le

ID : 035-253502801-20201119-20_11_2_07-DE



Règlement intérieur du comité Syndical

SOMMAIRE

Table des matières

Art 1 - Objet.....	3
Art 2 - Adoption	3
Art 3 - Modifications.....	3
CHAPITRE 1 - REUNION DU COMITE SYNDICAL	3
Art 4 - Organe délibérant	3
Art 5 - Vacance, absence, empêchement	3
Art 6 - Périodicité des séances	4
Art 7 - Convocations	4
CHAPITRE II - BUREAU	5
Art 8 - Composition et rôle du bureau syndical.....	5
CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	5
Art 9 - La présidence de séance	5
Art 10 - Le quorum (Art L.2121-17)	5
Art 11 - Les suppléants	5
Art 12 - Les pouvoirs.....	5
Art 13 - Le secrétariat de séance.....	6
Art 14 - La publicité des séances	6
Art 15 - Le déroulement de la séance	6
Art 16 - Les questions orales	7
Art 17 - Les questions écrites.....	7
Art 18 - Les débats ordinaires.....	7
Art 19 - Le débat d’Orientation Budgétaire	7
Art 20 - Les Amendements	7
Art 21 - Le Compte Administratif	8
Art 22 - Les suspensions de séance	8
Art 23 - La police de l’Assemblée	8
Art 24 - Rappels au règlement	8
Art 25 - Clôture de toute discussion	8
CHAPITRE IV - VOTE DES DECISIONS PAR LE COMITE	8
Art 26 - Expressions des votes (articles L2121.20 et L2121.21 du CGCT).....	8
Art 27 - Proclamation des résultats	9
CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS	9
Art 28 - Le Compte Rendu	9
Art 29 - Les délibérations	9

ART 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet, en application de l'article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur les règles de fonctionnement internes propres au Comité Syndical.

ART 2 - ADOPTION

L'adoption du règlement intérieur du Comité comme ses éventuelles modifications, font l'objet de la procédure habituelle des affaires soumises à l'Assemblée. Elle fait l'objet d'un débat et d'un vote.

ART 3 - MODIFICATIONS

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée syndicale.

CHAPITRE 1 - REUNION DU COMITE SYNDICAL

ART 4 - ORGANE DELIBERANT

Le syndicat Mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille et Vilaine est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un suppléant de sa collectivité qui a alors automatiquement possibilité de voter en lieu et place du délégué (art. L.2121-20).

Le président, les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, par délibération du comité syndical.

ART 5 - VACANCE, ABSENCE, EMPECHEMENT

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à l'élection d'un nouveau président dans le délai de deux mois.

ART 6 - PERIODICITE DES SEANCES

Le CGCT ne prévoit pas de dispositions particulières pour les syndicats mixtes ouverts.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutefois, le Président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (art. L.2121-7 et 9 du CGCT).

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

ART 7 - CONVOCATIONS

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau convoque le Comité Syndical. Il fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation écrite indique :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion
- Les questions portées à l'ordre du jour

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée à chaque délégué syndical et suppléant de manière dématérialisée sous quelque forme que ce soit, ou si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. L.2121-10 du CGCT).

Le choix d'une adresse électronique et/ou adresse postale doit être formulée par écrit (courrier ou mail à contact@smg35.fr) auprès du SMG-Eau35.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation des membres.

Le délai de convocation est au moins cinq jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président ou le vice-président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure. (art. L.2121-12 du CGCT).

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors d'une séance légalement convoquée, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours minimum d'intervalle. (art. L.2121-17 du CGCT).

CHAPITRE II - BUREAU

ART 8 - COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU SYNDICAL

La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

La périodicité des séances du bureau n'est pas fixée. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ART 9 - LA PRESIDENCE DE SEANCE

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

ART 10 - LE QUORUM (ART L.2121-17)

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Quand le quorum n'a pas été atteint après une première convocation régulièrement faite, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L. 2121-17).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente ou se retire au cours de la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

ART 11 - LES SUPPLEANTS

Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un suppléant de sa collectivité qui a alors automatiquement possibilité de voter en lieu et place du délégué (art. L.2121-20).

ART 12 - LES POUVOIRS

Un(e) délégué (e) syndical titulaire empêché (e) d'assister à une séance est remplacé(e) par son suppléant(e) qu'il (elle) se charge de prévenir. En cas d'empêchement du suppléant, il (elle) peut donner à un (e) autre délégué (e) titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un (e) même délégué (e) syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont transmis par mail à l'adresse contact@smg35.fr ou remis avant l'ouverture de la séance au secrétariat administratif.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Au cours de la séance, les retraits de pouvoir et les nouveaux pouvoirs sont communiqués au secrétariat administratif

ART 13 - LE SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

ART 14 - LA PUBLICITE DES SEANCES

Les séances des comités syndicaux sont publiques. Le public dispose, dans la salle de réunion, d'un espace prévu pour son accueil. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de **cinq membres** ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ART 15 - LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Il soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ART 16 - LES QUESTIONS ORALES

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat (art L.2121-19).

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

ART 17 - LES QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

ART 18 - LES DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui la demandent.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée et le Président peut, le cas échéant, faire application des dispositions de l'article 22.

ART 19 - LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice et les engagements pluriannuels dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

ART 20 - LES AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ART 21 - LE COMPTE ADMINISTRATIF

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

ART 22 - LES SUSPENSIONS DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. La suspension de séance permet une concertation interne des membres, au cours d'un débat ou préalablement à un vote. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions. Elle ne peut être qu'exceptionnelle. Elle est décidée par le Président, à son initiative ou à la demande d'au moins 1/3 des membres présents.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

ART 23 - LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président – ou celui qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement (art. L. 2121-16).

ART 24 - RAPPELS AU REGLEMENT

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

ART 25 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV - VOTE DES DECISIONS PAR LE COMITE

ART 26 - EXPRESSIONS DES VOTES (ARTICLES L2121.20 ET L2121.21 DU CGCT)

A l'issue des débats, le Président soumet le projet de délibération au vote des membres du Comité Syndical. Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité Syndical accompagnés de leurs suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante (sauf en cas de scrutin secret).

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le comité syndical peut voter avec l'une des deux autres manières suivantes :

- Au scrutin public par appel nominal : ce vote a lieu à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Au scrutin secret : Ce vote au scrutin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

ART 27 - PROCLAMATION DES RESULTATS

Après la proclamation du résultat du vote par le Président, aucune prise de parole au titre de la décision votée n'est autorisée.

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS

ART 28 - LE COMPTE RENDU

Le compte-rendu de séance prévu à l'article L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales est établi sous la responsabilité du Président.

Il a un caractère analytique et non exhaustif du déroulement de la séance dans sa totalité. Il renvoie aux notes de synthèses sans les retracer, mais synthétise les interventions et débats publics, y compris ceux liés à l'interruption de séance, précise le résultat des votes en dénommant les voix "contre" et "abstentions" des scrutins à main levée publics et retrace les éventuels refus de participer au vote.

Le compte-rendu est adressé à chaque délégué titulaire au plus tard avec la convocation à la réunion au cours de laquelle il sera soumis à approbation.

L'approbation du compte-rendu d'une séance antérieure est inscrite à l'ordre du jour.

A l'appel de son approbation, le Président enregistre les demandes de modifications. S'il les accepte, elles sont reprises dans le compte-rendu de la séance en cours.

ART 29 - LES DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.



Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine

**2 d Jacques Frimot
35000 Rennes
Tel : 02 99 85 50 69
Fax : 02 99 85 52 35
contact@smg35.fr**